



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Service des Affaires
Générales et Juridiques

**Délibération du Conseil d'administration
n° 2021 - 050
Séance du 9 juillet 2021**

Convention allocations de recherche 2021 - Conseil Régional

Condition d'acquisition du vote :

*Quorum = moitié des membres en exercice présents ou représentés
Acquisition de la délibération = majorité des membres présents ou représentés*

Nombre de membres en exercice : 35

Nombre de membres présents (en visioconférence et physiquement) : 23

Nombre de membres représentés : 3

Nombre de vote pour : 26

Nombre de vote contre :

Nombre d'abstentions :

La convention allocations de recherche 2021 - Conseil Régional, annexée à la présente délibération, est approuvée.

Fait à Arras, le 9 juillet 2021

Le Président,
Pasquale MAMMONE



SERVICE CENTRAUX

9 rue du Temple - BP 10665 - 62030 ARRAS CEDEX

Tél. 03 21 60 37 00 - Fax 03 21 60 37 37

www.univ-artois.fr



Cadre réservé à la Région : DATE DE LA CONVENTION

RECEPTION AU
SIEGE DE REGION

Numéro Galis : FOND_000317 (N° à rappeler dans toute correspondance)
Nom de la Direction : «DRESS »

CONVENTION N° 2-1003025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L 4221-1 et L 1611-4,

Vu le Budget régional,

Vu la délibération 2021.00979 relative à l'appel à projets « Allocations de recherche 2021 », adoptée par la commission permanente lors de sa réunion du 22/04/2021, allouant à l'Université d'Artois une subvention d'un montant de 271 876,14 € pour le financement de six allocations de recherche,

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L612-7,

Vu le code de la recherche et notamment l'article L 412-2,

Vu le décret n°2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche,

Vu le décret n°2016-1173 du 29 août 2016 modifiant le décret n°2009-464 du 23 avril 2009,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat,

ENTRE :

La Région Hauts-de-France, Siège de Région, 151 Avenue du Président Hoover à Lille,
« 20005374200017 »

ci-après dénommée « la Région »,

représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil régional

d'une part,

ET :

L'Université d'Artois – 9 rue du Temple – BP 10665 – 62030 ARRAS,
« 19624401600016 »

ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

représentée par son président, Monsieur Pasquale MAMMONE,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: OBJET ET DESCRIPTION DE L'OPERATION

La présente convention a pour objet de fixer le montant et les modalités de la participation financière de la Région au titre de l'opération décrite ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet rappelé ci-dessous. Par délibération adoptée, la Région a décidé de contribuer financièrement à ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

1.1 : Caractéristiques et calendrier du projet

Co-financements de 6 allocations de recherche d'une durée de trois ans dans le cadre de contrats doctoraux, à compter de la date de recrutement de l'allocataire dans la limite du 30 juin 2022.

1.2 : Nature du projet

Relatif à une opération de fonctionnement au titre des rémunérations versées par le bénéficiaire dans le cadre des allocations de recherche accordées aux candidats inscrits en thèse pour la réalisation des projets repris en annexe 1.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION ET ELIGIBILITE DES DEPENSES

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 543 752,28 € dont le détail est repris en annexe 1, partie intégrante du présent acte juridique.

Le montant de la rémunération est fixé par décret soit 1 768,55 € (valeur au 1^{er} février 2017) qui constitue la base de calcul de la subvention régionale. Dans le cas d'une revalorisation ministérielle en cours de convention, le montant de la subvention régionale sera revalorisé dans les mêmes conditions et nécessitera le cas échéant la conclusion d'un avenant, adopté préalablement par les instances concernées.

Le cofinancement peut être apporté par le bénéficiaire ou par un tiers cofinancier. La subvention régionale est égale à **271 876,14 €** sur un coût total de **543 752,28 €**, **correspondant aux salaires mensuels bruts et charges patronales cumulés sur trois années, incluant une revalorisation prévisionnelle limitée à 2%**, soit un taux de participation régionale de **50 %**.

Le versement des subventions par les cofinanciers n'implique aucun engagement de recrutement de l'allocataire à l'issue de sa thèse.

Seules les dépenses postérieures à la date de recrutement, sont prises en compte pour le versement de la subvention.

Pour la réalisation de cette opération, la Région autorise le reversement de tout ou partie de la subvention, conformément à l'article L1611-4 du CGCT.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE AU TITRE DE LA VERIFICATION DU SERVICE FAIT

Afin d'effectuer la vérification du service fait nécessaire au versement de la subvention, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région les documents suivants, par semestre signés par le représentant légal dûment habilité.

Pour des acomptes :

- **Dont les montants seront calculés au prorata des dépenses acquittées, sur production d'un tableau récapitulatif, (voir annexe 2) précisant le nom des allocataires et reprenant les salaires et charges réellement versés,**
- la copie des bulletins de paye
- Les pièces complémentaires listées en annexe 3
- La délégation de signature (le cas échéant)
- Le relevé d'identité de compte (postal ou bancaire)

Pour le solde de la subvention :

- **Un tableau récapitulatif (état récapitulatif des dépenses payées) au titre de l'opération subventionnée (voir annexe 2) précisant le nom des allocataires et reprenant les salaires et charges réellement versés**
- la copie des bulletins de paye
- Pour chaque allocataire, un exemplaire de la thèse (version électronique ou papier) ou, à défaut, un rapport de fin de contrat doctoral présentant l'ensemble des travaux réalisés pendant les trois années de cofinancement, accompagné des références éventuelles de publications scientifiques (et le compte rendu du dernier Comité de suivi de thèse).

La liste et les modèles de pièces administratives et financières sont téléchargeables sur la plateforme internet des aides régionales : *adresse internet de GALIS*.

Les documents ci-dessus désignés devront être produit par le bénéficiaire au plus tard le 31 décembre 2025.

En l'absence de transmission de ces documents avant cette date, la Région ne pourra effectuer la vérification du service fait et ne procédera pas au versement de la subvention. La Région demandera également le reversement des sommes éventuellement déjà perçues.

IMPORTANT

Les documents susmentionnés doivent être **IMPERATIVEMENT** transmis **DATES** et **SIGNES PAR LE REPRESENTANT LEGAL DE L'ORGANISME BENEFICIAIRE** avec **MENTION DU NOM DE LA PERSONNE HABILITEE A SIGNER**

➤ **Sous format dématérialisé :**

Signés électroniquement et déposés sur la plateforme des aides régionales : *adresse internet de GALIS*.

OU

➤ **Sous format papier**

**A Monsieur le Président du CONSEIL REGIONAL Hauts-de-France
DRESS – Service Gestion et Fonds Structurels
Siège de Région - 151, Avenue du Président Hoover
59555 LILLE Cedex**

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Sous réserve de la transmission par le bénéficiaire de la convention signée, les versements seront effectués sur production d'un certificat pour paiement établi par les services régionaux et interviendront comme suit.

- Les acomptes sont versés, après vérification du service fait par les services régionaux sur les pièces énumérées à l'article 3.
Le montant cumulé des acomptes ne peut excéder plus de 80% du montant de la subvention. Aucun acompte intermédiaire ne peut être inférieur à 800€.
- Le solde de la subvention, sera versé, après vérification du service fait par les services régionaux sur les pièces énumérées à l'article 3 et sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses payées.

Le montant de la subvention régionale est assis sur la dépense subventionnable.

Si le coût total réel de l'opération s'avère inférieure au montant du coût total prévisionnel, la subvention sera révisée sur la base du taux de participation de la Région.

Si le coût total est supérieur au coût total prévisionnel, la subvention restera égale au montant prévu dans la délibération.

Le versement de la subvention régionale s'effectuera dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget régional.

Le Comptable assignataire des paiements est le Payeur Régional Hauts-de-France.

ARTICLE 5 : SUIVI, CONTROLE ET EVALUATION

5.1 : Modalités de suivi

La Région effectuera un suivi régulier de la réalisation du projet subventionné et s'assurera de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la décision attributive.

Le bénéficiaire est tenu d'envoyer au **1^{er} octobre de chaque année** un tableau d'avancement opérationnel (annexe 4) et d'informer la Région, par tous moyens formels, de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de son opération, tant au niveau de son contenu que de son encadrement, des délais de réalisation, de départ avant la soutenance ou de soutenance anticipée.

5.2 : Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à faciliter tout contrôle, sur pièces et/ou sur place, que Monsieur le Président du Conseil régional souhaiterait exercer ou faire exercer dans le cadre de l'exécution de la présente convention et/ou après clôture du projet (contrôle des factures acquittées, etc.).

5.3 : Modalités d'évaluation

Le bénéficiaire est tenu de participer, à la demande de la Région, au dispositif d'évaluation mis en place sur les projets subventionnés.

ARTICLE 6 : REVISION DU MONTANT DE LA SUBVENTION ET REVERSEMENT

6.1 Révision ou reversement partiel

En cas de surfinancement constaté au moment de la vérification du service fait, la subvention sera ajustée par l'application du taux de participation régionale sur cet excédent.

6.2 Reversement

La Région demandera le reversement total des sommes indûment perçues :

- lorsque l'opération n'a pas été réalisée.
- lorsque les pièces nécessaires à la vérification du service fait n'ont pas été produites dans les délais.
- lorsque tout ou partie de la subvention n'a pas été utilisée pour l'objet de la présente convention.
- lorsque l'objet de la subvention ou l'affectation du projet subventionné a été modifié sans autorisation.
- lorsque les obligations de communication, telles que figurant ci-dessous, en annexe 5 de la convention et dans la charte graphique régionale accessible sur internet, n'ont pas été respectées.

ARTICLE 7 : INTERRUPTION DU VERSEMENT DES ALLOCATIONS

Le versement de l'allocation par le bénéficiaire au doctorant sera interrompu :

- en cas de soutenance anticipée de la thèse ou démission d'un allocataire,
- si le responsable scientifique estime que le travail effectué n'est pas d'une qualité ou d'un avancement suffisant.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région de cette interruption de versement dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

8.1 Prorogation de la convention liée à un congé spécifique

Si, durant l'exécution de son contrat de doctorat, l'allocataire a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'adoption, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée égale à deux mois faisant suite à un accident du travail ou d'un congé accordé au titre des dispositions du titre V du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé à l'exception de celles de l'article 22, la prolongation de la durée de la présente convention pourra être examinée au cas par cas, dans la limite de la durée de l'arrêt correspondant si l'intéressé en a formulé la demande avant l'expiration de son contrat doctoral. La durée de prolongation est au plus égale à la durée du congé obtenu dans la limite de douze mois.

8.2 Année de césure

Les doctorants contractuels peuvent bénéficier d'un congé non rémunéré d'une durée d'un an maximum durant la période de césure prévue à l'article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat. Ce congé est accordé par le président ou le directeur de l'établissement au vu de la demande motivée, présentée par l'intéressé. Concomitamment à la demande de congé, une demande écrite de prolongation de la présente convention devra être transmise par l'allocataire à la Région. La Région procédera, le cas échéant, à la rédaction d'un avenant de prolongation de la présente convention.

8.3 Soutenance

La Région sera systématiquement invitée à la soutenance des thèses au moins 15 jours avant la date de soutenance.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention dûment signée par les parties prend effet à compter de sa réception par la Région, et est conclue jusqu'au terme de l'exécution administrative pour permettre la satisfaction des obligations prévues. Sur demande motivée du bénéficiaire et avant expiration de cette convention, la Région pourra, exceptionnellement, en prolonger la durée par avenant.

Le terme de l'exécution administrative de la présente convention par les services de la Région est fixé au 30/06/2026.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire et aucun mandatement de la Région ne pourront intervenir après expiration du terme ci-dessus.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

Le bénéficiaire de l'aide régionale doit **mentionner le concours financier de la Région Hauts-de-France** et en faire état sur **l'ensemble des documents établis** (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement, selon les modalités précisées en annexe 5 « Guide des obligations de communication ».

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer la Région Hauts-de-France de l'organisation de toute manifestation publique de communication.

Les modalités relatives à l'organisation des manifestations, y compris les inaugurations, doivent faire l'objet d'une **concertation préalable** avec la Région Hauts-de-France.

L'obligation de communication doit être maintenue pendant toute la durée du financement régional.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le tribunal administratif de **Lille**.

ARTICLE 12 : PIECES ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante de la convention :

- Annexe 1 : Détail de l'opération
- Annexe 2 : Tableau récapitulatif des salaires et charges versés
- Annexe 3 : Pièces complémentaires
- Annexe 4 : Tableau d'avancement opérationnel
- Annexe 5 : Guide des obligations de communication

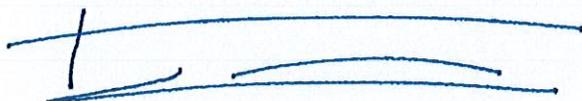
Fait à LILLE, le

Fait à _____, le

En deux exemplaires originaux

Pour la Région Hauts-de-France,

Pour l'Université d'Artois,



Xavier BERTRAND
Président

tois



Pasquale MAMMONE
Président

ANNEXE 1 : DETAIL DE L'OPERATION

SUBVENTION ACCORDEE A L'UNIVERSITE D'ARTOIS

DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE FINANCEMENT DES ALLOCATIONS DE RECHERCHE 2021 - Durée 36 mois ou 18 mois (cotutelle) *

Doctorant	N° GALIS	Etablissement d'inscription du doctorant	Ecole Doctorale	Laboratoire d'accueil	Directeur de thèse	Intitulé de la thèse	Co-encadrant	Cofinancier	Taux de charges plafonné	Montant de la subvention Région
		TOTAL								

* la mise à jour des données sera réalisée dès la stabilisation des conditions de réalisation des thèses

ANNEXE 2 : TABLEAU RECAPITULATIF DES SALAIRES ET CHARGES VERSEES

Période du .././.... au .././....

Poste de dépenses	sommes réelles versées			montants à justifier selon convention		
	salaires	charges	Montant total justifié	salaires	charges	Montant total retenu
Nom Allocataire 1		- €	- €		- €	- €
Nom Allocataire 2						
Nom Allocataire 3						
TOTAL	- €	- €	- €	- €	- €	- €

Participation régionale
50 % du montant total
retenu

€

Signature du représentant légal

Signature de l'agent comptable

ANNEXE 3 : LISTE DES PIÈCES COMPLÉMENTAIRES

La demande de 1^{er} acompte devra être accompagnée :

- d'une copie du contrat doctoral ou du contrat de travail
- d'une copie de l'attestation d'inscription en thèse de chacun des allocataires.
 - En cas de cofinancement par un tiers :
- copie de la convention entre le bénéficiaire et le cofinancier
 - En cas de cotutelle ou de partenariat avec un établissement à l'étranger ou de partenariat international, avec ou sans cofinancement :
- copie de la convention de cotutelle ou de la convention de partenariat
 - En cas de cofinancement avec une ou plusieurs entreprises :
- copie de l'accord signé entre le bénéficiaire et l'entreprise, sur les modalités de propriété, de partage et de diffusion des résultats.

ANNEXE 4 : TABLEAU D'AVANCEMENT OPERATIONNEL

candidat	Caractéristiques du projet de recherche					Avancement du projet			Observations sur le déroulement des thèses **
	Etablissement d'inscription en thèse	Ecole doctorale	laboratoire	Directeur de thèse	Titre du sujet	Date de démarrage	Date de renouvellement	Date prévisionnelle de soutenance de thèse *	
Nom Allocataire 1									
Nom Allocataire 2									
Nom Allocataire 3									

• * A renseigner uniquement en année N+3

Les observations sur le déroulement des thèses demandées en dernière colonne ont pour objet de suivre le devenir de la cohorte financée et d'effectuer une évaluation qualitative du dispositif.

** merci de renseigner les problèmes rencontrés par l'allocataire du type : (1) abandon pour raisons personnelles, abandon pour cause emploi, (2) renseignements sur l'année de césure si demandé, (3) cotutelle à l'étranger ...

(4) suspension des travaux pour raisons médicales

les avancées positives du type

les changements en cours d'exécution

(5) publications en cours, réussite à un concours, insertion dans l'emploi, option de prix....

(6) d'encadrement ou autre

ANNEXE 5 : GUIDE DES OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Pour toute question relative aux applications du « guide des obligations de communication » et uniquement sur ce sujet, merci de contacter : vincent.vasseur@hautsdefrance.fr ou guillaume.krizek@hautsdefrance.fr

Supports dématérialisés :

S'agissant des supports dématérialisés (site internet notamment), le bénéficiaire devra faire état du financement régional en apposant le logotype de la Région Hauts-de-France et la mention « nom de la structure / du projet / de l'équipement / de l'opération » bénéficiant du soutien financier de la Région Hauts-de-France » dans le pied de page de la page d'accueil du site ou au sein d'une page « partenaires » dédiée.

Cette obligation s'applique quelle que soit la nature du financement (fonctionnement / investissement).

Dans le cas d'une subvention de fonctionnement :

- **Financement du fonctionnement :**

Dans le cas d'une subvention de fonctionnement dont le montant excède annuellement la somme de 10.000€ (à l'exclusion des études et financements de postes), un support d'information permanent (plaque, autocollant, panneau...) doit être apposé dans les locaux où le bénéficiaire exerce ses activités à titre permanent de façon à être visible par le public. Le bénéficiaire peut faire le choix de réaliser le support d'information permanent, dont la maquette sera préalablement validée par les partenaires financiers et en particulier la Région Hauts-de-France, avant son apposition, qui interviendra au plus tard trois mois après l'octroi de la subvention par l'assemblée régionale.

En cas de désaccord concernant la création et l'apposition de ce support commun aux partenaires financiers, la Région se réserve le droit de fournir son propre support d'information permanent. Ce support est alors apposé sur le site par le bénéficiaire au plus tard trois mois après l'octroi de la subvention par la Région Hauts-de-France. A titre indicatif, le support générique fourni par la Région comporte, outre le logotype, la mention « cette structure bénéficie du soutien financier de la Région Hauts-de-France ».

- **Financement d'études, de projets ou de postes :**

Dans le cas de financement de frais d'études, le soutien régional devra apparaître sur les documents intermédiaires, définitifs et de synthèse par l'apposition du logo « Région Hauts-de-France ». Ce financement devra également être mentionné lors de la promotion de l'étude financée (communiqué de presse, conférence de presse, présentation publique...).

Dans le cas de financement de projets (éducatifs, culturels, sportifs...), la mention du financement devra être visible sur tous les supports de communication avec au minimum la présence du logotype « Région Hauts-de-France » et si l'espace le permet la mention « ce projet bénéficie du soutien de la Région Hauts-de-France ».

Le financement de postes devra être mentionné sur tous les supports de présentation de la structure bénéficiaire.

- **Accompagnement et justificatifs à transmettre**

Le bénéficiaire se rapprochera de la Direction de la Communication et des Relations Publiques de la Région Hauts-de-France, afin de disposer des modalités de communication selon la nature de l'opération et des supports de communication afférents définis par la Région (supports d'information des aides financières de la Région, logos, charte graphique, etc.).

Charte graphique :

La charte graphique est à retrouver sur le site de la Région Hauts-de-France : <http://www.hautsdefrance.fr/charte-graphique/>